

Vu les états des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au Trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'administration de ce jour;

Vu l'article 234, 2^e § du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables appartenant à l'Exercice 1863 et s'élevant à la somme de *mille cinquante-trois francs* (1,053 fr.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 330. — *ARRÊTÉ* du 21 novembre 1863, convoquant le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, pour tenir sa session ordinaire de l'année 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de notre arrêté du 2 août 1861 (1);

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira pour tenir sa session ordinaire de l'année 1863, le lundi 7 décembre, à huit heures du matin.

ART. 2. La durée de la session est fixée à huit jours.

ART. 3. Le comité occupera les locaux qui ont été disposés pour son service dans les bâtiments des tribunaux.

(1) Voir BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860-61, page 255.